



MIGRATIONS

Expulsions d'étrangers « dangereux » : la France piétine le droit européen

En octobre dernier, un ressortissant ouzbek a été expulsé au prétexte qu'il représentait une menace pour l'État. La Cour européenne des droits de l'homme avait pourtant rendu un arrêt interdisant son renvoi vers son pays d'origine, étant donné les risques qu'il y encourait.

Nejma Brahim - 1 décembre 2023 à 15h27

Gérald Darmanin est prêt à tout pour expulser les étrangers qu'il qualifie de « dangereux ». La priorité est désormais donnée aux profils « délinquants » ou radicalisés pour les placements en rétention. Depuis le terrible attentat d'Arras, perpétré par un jeune originaire d'Ingouchie ayant sombré dans la radicalisation, le ministre de l'intérieur a mis un coup d'accélérateur sur les expulsions : celles-ci sont en hausse de 30 % par rapport au début de l'année, comme le confirme le cabinet du ministre de l'intérieur à Mediapart.

Le locataire de la Place Beauvau a promis de publier chaque jour sur X (ex-Twitter) la liste des individus éloignés du territoire, en mentionnant leurs initiales et les faits qui leur sont reprochés. Mais il entretient le flou autour de leurs éventuelles condamnations, oscillant entre « *individu connu des services de police* » et « *individu condamné* » – ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Parmi les proches de mouvances d'extrême droite, certains aiment le congratuler, tandis que d'autres estiment que ce n'est jamais assez compte tenu du « stock » d'étrangers en situation irrégulière présents en France.

Mais ces expulsions en nombre ont aussi leur lot d'abus. Comme l'a documenté Mediapart mi-novembre, un ressortissant marocain placé au centre de rétention administrative de Lyon a été éloigné en dehors de tout cadre légal. Alors qu'une décision du juge des libertés et

de la détention (JLD) ordonnait sa libération, les forces de l'ordre ont préféré l'acheminer vers l'aéroport pour le contraindre à prendre un vol en direction du Maroc. Interrogé à propos de cette violation d'une décision de justice, le cabinet de Gérald Darmanin n'a alors pas répondu à nos questions.

Une autre expulsion allant cette fois à l'encontre du droit européen est passée quasi inaperçue : celle d'un ressortissant ouzbek, accusé de radicalisation, survenue le 14 novembre dernier. Cette expulsion marque pourtant « *un tournant* » selon l'avocate Lucie Simon, spécialisée en droit des étrangers, chargée de défendre ce cas. « *C'est un dossier pour lequel la Cour européenne des droits de l'homme [CEDH – ndlr] a suspendu l'éloignement sur la base d'un article 39, jusqu'à ce qu'elle statue sur le fond. Lorsqu'elle fait ça, c'est la preuve qu'il y a de sérieux risques de torture en cas de renvoi dans le pays d'origine.* »

L'avocate dit avoir régulièrement échangé avec le ministère des affaires étrangères pour souligner la complexité du dossier et les risques encourus en cas d'éloignement du principal intéressé. « *Ils me disaient aussi que c'était entre les mains du ministère de l'intérieur et qu'ils ne pouvaient rien faire.* »

L'homme est dans le viseur des renseignements, qui établissent une note blanche le concernant et pointent sa « *radicalisation* » islamiste, lui reprochant d'abord d'avoir été en contact avec des Tchétchènes, dont un radicalisé, dans un squat où il vivait ; puis d'avoir partagé une photo de la chahada (attestation de foi) aux couleurs de l'État islamique sur son compte Facebook.

Une note blanche sans éléments matériels

« *Sauf que ce compte Facebook n'est pas à son nom* », note M^e Simon sans cacher son agacement. « *Ils lui ont aussi reproché d'avoir été en contact avec un passeur en Syrie, alors que ce n'était pas son téléphone et qu'il n'avait aucun lien avec la Syrie.* » Il aurait enfin partagé une photo de lui avec l'index levé, mais la photo n'est à aucun moment produite par les services de renseignement, comme nous avons pu le constater en consultant le document, dans lequel ne figure aucune capture d'écran ou image venant

étayer ces accusations.

En 2020, Mediapart avait enquêté sur des notes blanches touchant des Tchétchènes et montrait combien elles pouvaient parfois être peu consistantes. Les intéressés pouvaient ainsi perdre brutalement leur statut de réfugiés alors qu'ils bénéficiaient jusque-là de la protection de la France. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) « *a la responsabilité, en vertu de la loi, de retirer la protection internationale en cas de menace grave représentée par la présence de la personne sur le territoire* », avait alors justifié Julien Boucher, directeur général de l'Office.

D'abord passé par l'Estonie, où il aurait été accusé par les autorités d'être proche du mouvement islamiste *Hizb ut-Tahrir*, il rejoint ensuite la France pour tenter de s'y établir. Il est alors « dubliné » (la France estime, en vertu du règlement Dublin, que c'est le premier pays européen par lequel il est arrivé qui doit examiner sa demande d'asile), mais n'est pas renvoyé en Estonie. Il part un temps en Croatie, puis revient en France fin 2021.

« *C'est là qu'il apprend qu'il est l'objet d'une interdiction administrative du territoire basée sur la note blanche* », précise son avocate. Il dépose une nouvelle demande d'asile début 2022, qui ne tarde pas à être rejetée par l'Ofpra, puis formule un recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Le contexte national justifie l'expulsion

C'est la descente aux enfers. Assigné à résidence en Seine-et-Marne et placé dans un hôtel, il se voit vite retirer son hébergement et se retrouve « *sans rien* ». Il dort alors devant le commissariat, sur des cartons posés à même le sol, de manière à pouvoir respecter le pointage quotidien auquel il est soumis, relate M^e Simon, qui relève une situation d'« *urgence absolue* » pour justifier le référé qu'elle dépose auprès du tribunal administratif dans ce cadre. L'homme est de nouveau logé à l'hôtel, mais, pour travailler à la journée selon l'avocate, se rend régulièrement à Paris « *tout en respectant son couvre-feu et le pointage* ».

Dans sa décision fixant le pays de destination, le ministère de l'intérieur fait valoir que « *dans l'attente de l'organisation de son départ, il n'a pas respecté [ses]*

obligations », et « *que surtout, il a été contrôlé par les services de police alors qu'il se trouvait dans l'enceinte de la gare du Nord* » le 17 octobre, bravant le périmètre de séjour relatif à son assignation à résidence. Le document souligne que dans le contexte de l'attaque perpétrée par le Hamas en Israël, qui a créé « *de vives tensions sur le territoire national* », et de l'attaque terroriste commise le 13 octobre dans un lycée d'Arras, « *la menace terroriste en France apparaît extrêmement élevée* ».

« *Compte tenu du profil de M. [...], très radicalisé, ayant cherché à rejoindre la Syrie et très en lien avec la mouvance radicale tchétchène, il est à craindre qu'il se montre perméable aux appels d'organisations terroristes et commette un passage à l'acte sur le territoire national* », peut-on lire plus loin pour expliquer les « *circonstances exceptionnelles tenant à une exigence impérieuse d'ordre public* » et la nécessité d'un éloignement « *immédiat* », sans attendre l'achèvement de la procédure lancée auprès de la CEDH.

« *C'est un tournant très inquiétant* », relève Justine Girard, responsable « rétention » à La Cimade, association d'aide aux étrangers qui a publié un communiqué commun à sept associations en réaction à cette expulsion vendredi 1^{er} décembre. « *On observe un changement radical depuis 2022, avec des droits fondamentaux de plus en plus ignorés au profit de la sécurité. Mais c'est la première fois qu'une expulsion est prononcée alors que la CEDH a réitéré à plusieurs reprises la protection de la personne concernée.* »

Dans une mesure provisoire rendue le 7 mars 2022, celle-ci a en effet suspendu l'éloignement de l'intéressé vers l'Ouzbékistan dans l'attente de la réponse de la CNDA, qui a fini par considérer que l'homme pouvait effectivement prétendre à une protection de la France, sans toutefois la lui accorder, estimant qu'il représentait une « *menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État* », comme l'indique sa décision du 15 avril 2022. La CEDH a alors choisi de prolonger sa mesure provisoire en attendant qu'elle se prononce elle-même sur le fond.

Pour justifier cette expulsion allant à l'encontre du droit européen, le ministère de l'intérieur s'appuie également sur la position de la CNDA et des rapports d'Amnesty International ou de Human Rights Watch pour nuancer

les dangers encourus par l'intéressé en Ouzbékistan, où des « progrès en matière de protection des droits fondamentaux » auraient été observés, de même que des « garanties de démocratisation » s'agissant de la liberté d'expression et du traitement des détenus, notamment politiques.

Déni du droit à la vie

L'intéressé « ne démontre pas » qu'il serait susceptible de courir « un risque personnel, réel et sérieux d'exposition à des peines » ou des mauvais traitements, estime le ministère. Pourtant, l'homme a été placé en détention dès son renvoi dans son pays d'origine. « Il n'a pas encore pu parler à sa mère et c'est moi qui ai dû lui trouver un avocat sur place », explique M^e Simon.

« C'est une violation de la Convention européenne des droits de l'homme », constate Nicolas Hervieu, juriste spécialiste du droit européen et enseignant à Sciences Po. Lorsqu'une mesure provisoire est adoptée par la CEDH, « les États doivent la respecter ». « C'est d'autant plus clair que la Cour a déjà condamné des États qui se sont essayés les pieds sur les décisions qu'elle a pu rendre. »

En expulsant une personne ainsi, sans laisser le temps à la CEDH de statuer sur le fond, la France a plus particulièrement violé l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit de requête devant la CEDH. La France a été condamnée par deux fois, en février et en avril 2018, pour avoir expulsé « en urgence absolue » des personnes de manière à « les empêcher de saisir la CEDH ». Comment la France a-t-elle pu en arriver là ? C'est un « subtil équilibre entre coût et avantage, un peu cynique », estime le juriste. « Mieux vaut une politique immédiate, au risque d'une condamnation européenne, et un gain politique lié à l'expulsion. »

Ce n'est pas nouveau : la France, l'Italie ou le Royaume-Uni se plaignent régulièrement de ne pas pouvoir expulser des individus considérés comme « dangereux ». Mais il ne faut pas caricaturer la CEDH « comme un nid d'angélistes » pour autant, nuance Nicolas Hervieu. « Les États ont une grande latitude pour lutter contre le terrorisme et pour décider d'éloigner des personnes dangereuses, c'est très clair dans sa jurisprudence. » La seule limite absolue qu'elle fixe est de ne pas expulser si cela voue l'intéressé à la mort, à la torture ou à des traitements dégradants.

C'est tout l'enjeu de cette affaire : la France a remis en question le « droit à la vie », qui représente le « dernier rempart » selon M^e Simon. « Elle considère que ce monsieur mérite de mourir, sur la base d'une note blanche, alors qu'il n'a jamais fait de garde à vue pour terrorisme. Et elle viole une décision de justice européenne en toute impunité. Cela menace tout le monde. » Que reste-t-il s'il n'y a plus d'État de droit ? Justine Girard y voit une « entrave très inquiétante aux libertés fondamentales ».

Gérald Darmanin a dit assumer de ne pas laisser la CEDH dicter sa politique migratoire. « Il l'a mise en œuvre », note avec effroi la représentante de La Cimade. Une forme de remise en cause de la primauté du droit européen, qui était jusqu'ici l'apanage de l'extrême droite, attachée à la « souveraineté » de la France.

Nejma Brahim

Boîte noire

À propos de cette affaire, l'avocate Lucie Simon a publié un texte d'alerte, intitulé « *Aujourd'hui, l'État de droit* », dans le Club de Mediapart le 23 novembre 2023.
